

N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de l'Île d'Orléans

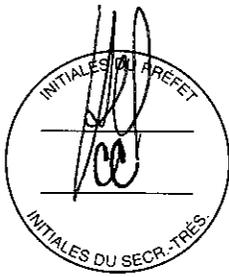
Sainte-Famille-de-L'Île d'Orléans, le 5 décembre 2019

Séance ordinaire du Conseil de la MRC de L'Île-d'Orléans, le mercredi 4 décembre 2019, à vingt heures, à la salle municipale de Sainte-Famille-de-L'Île-d'Orléans, endroit où siège le Conseil de la MRC, sous la présidence de M. Harold Noël, préfet, à laquelle les maires suivants sont présents et forment quorum : Mmes Lina Labbé et Debbie Deslauriers, MM. Sylvain Bergeron, Jean-Pierre Turcotte et Jean-Claude Pouliot.

Mme Chantale Cormier fait fonction de directrice générale et secrétaire-trésorière.

M. Harold Noël, préfet, souhaite la bienvenue, constate le quorum, déclare la séance ouverte à vingt heures et fait la lecture de l'ordre du jour, lequel comprend :

1. Mot de bienvenue de M. le préfet
2. Renonciation au délai relatif à l'avis de convocation
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal de la séance tenue le 6 novembre 2019
5. Suivi du procès-verbal de la séance tenue le 6 novembre 2019
6. Adoption du procès-verbal de la séance tenue le 27 novembre 2019
7. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 27 novembre 2019
8. Adoption du compte-rendu de la consultation publique tenue le 6 novembre 2019 sur le projet de règlement numéro 2019-02 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de L'Île-d'Orléans
9. Adoption du règlement numéro 2019-02 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de L'Île-d'Orléans
10. Table de concertation pour l'application du Plan de conservation du site patrimonial de L'Île-d'Orléans – Octroi du mandat au conciliateur
11. Entente de développement culturel – Investissement additionnel de 100 000 \$
12. Comité d'investissement commun et Comité d'experts en développement économique – Fusion
13. Adoption de la Politique d'investissement révisée du Fonds local de solidarité – MRC de L'Île-d'Orléans
14. Octroi d'un contrat à un ingénieur pour l'analyse d'un réseau hydrique à Saint-Pierre à la suite d'une plainte
15. Octroi du contrat pour l'entretien ménager au poste de la Sûreté du Québec
16. Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Jean-de-L'Île-d'Orléans – Règlement 2019-366
17. Ajout au devis de soumission pour des services professionnels en évaluation foncière 2019-2023 et modification de la résolution 2019-06-79
18. Autorisation de signature – Avenant no 2 au bail 5425-B02 entre la Société québécoise des infrastructures et la MRC de L'Île-d'Orléans
19. Projet de conservation et réhabilitation des bâtiments agricoles – Bonification de la Phase 1



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de l'Île d'Orléans

20. Remplacement de fenêtres - Bureau d'accueil touristique – Octroi d'un contrat
21. Nomination de Mme Marie-Maude Chevrier au poste d'adjointe à la direction générale
22. Nomination de M. Édison Sierra au poste d'aménagiste
23. Appel d'offres - Élaboration d'un concept d'événement agricole en 2021
24. Adoption du calendrier des séances du Conseil des maires pour 2020
25. Adoption des dépenses du mois de novembre 2019
26. Horaire du bureau de la MRC pour la période des Fêtes
27. Correspondance
28. Varia
29. Période de questions
30. Levée de la réunion

2• Renonciation au délai relatif à l'avis de convocation

Résolution 2019-12-150

Sur proposition de M. Sylvain Bergeron, **appuyée** par M. Jean-Pierre Turcotte, il est **résolu à l'unanimité** de renoncer au délai de convocation pour la présente assemblée.

3• Lecture et adoption de l'ordre du jour

Résolution 2019-12-151

Sur proposition de Mme Debbie Deslauriers, **appuyée** par Mme Lina Labbé, il est **résolu à l'unanimité** d'adopter l'ordre du jour à la suite :

- Du décalage du point 10. *Table de concertation pour l'application du Plan de conservation du site patrimonial de L'Île-d'Orléans – Octroi du mandat au conciliateur* au point 11, les points suivants étant aussi décalés par ailleurs ;
- De l'ajout d'un nouveau point 10. *Adoption du Règlement 2019-03 sur la gestion contractuelle,*
- Du report du nouveau point 15 à une séance ultérieure ;
- Et de l'annulation de l'ancien point 18.

4• Adoption du procès-verbal de la séance tenue le 6 novembre 2019

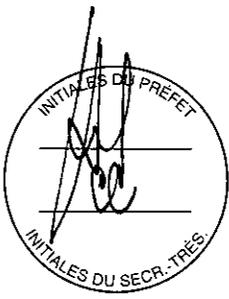
Résolution 2019-12-152

Sur proposition de M. Jean-Pierre Turcotte, **appuyée** par Mme Lina Labbé, il est **résolu à l'unanimité** d'adopter le procès-verbal de la séance tenue le 6 novembre 2019, à la suite de l'ajout suivant à la résolution 2019-11-142 : « ... que le présent projet de règlement soit adopté... ».

5• Suivi du procès-verbal de la séance tenue le 6 novembre 2019

Il n'y a pas de suivi.

6• Adoption du procès-verbal de la séance tenue le 27 novembre 2019



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de l'Île d'Orléans

Résolution 2019-12-153

Sur proposition de M. Sylvain Bergeron, **appuyée** par M. Jean-Pierre Turcotte, il est **résolu à l'unanimité** d'adopter le procès-verbal de la séance tenue le 27 novembre 2019, à la suite des corrections suivantes :

- Remplacer les mots « *tel que présenté* » de la résolution 2019-11-145 par « à la suite des changements demandés ».

Ainsi, les postes de revenus suivants sont modifiés :

- Quote-part – PGMR 746 800 \$
- Appropriation du surplus – PGMR 80 278 \$
- Appropriation du surplus non affecté 36 511 \$
- Redevances ressources naturelles 50 000 \$

7• Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 27 novembre 2019

Résolution 2019-12-154

Sur proposition de M. Jean-Pierre Turcotte, **appuyée** par Mme Debbie Deslauriers, il est **résolu à l'unanimité** d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 27 novembre 2019, tel que déposé.

8• Adoption du compte-rendu de la consultation publique tenue le 6 novembre 2019 sur le projet de règlement numéro 2019-02 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de L'Île-d'Orléans

Résolution 2019-12-155

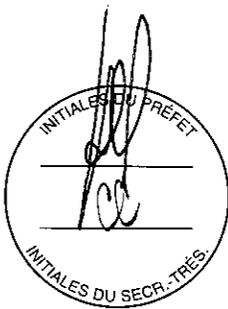
Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 15 mai 2019 à l'effet que la MRC de L'Île-d'Orléans adoptera ultérieurement le projet de règlement 2019-02 modifiant le Schéma d'aménagement révisé 2001 de la MRC de L'Île-d'Orléans ;

Attendu que le 15 mai 2019, le conseil de la MRC adoptait, par la résolution 2019-05-70, le Projet de règlement numéro 2019-02 modifiant le « Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de L'Île-d'Orléans » ;

Attendu qu'un avis public a été publié dans l'édition du journal *Autour de l'Île* du mois de septembre 2019, lequel annonçait la tenue d'une consultation publique le 6 novembre 2019 à 19h30 ;

Attendu qu'une assemblée de consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue par le Conseil de la MRC, le 6 novembre 2019 à 19h30, à la salle du Conseil des maires, située au 2480, chemin Royal, Sainte-Famille-de-L'Île-d'Orléans ;

En conséquence, sur **proposition** de Mme Lina Labbé, **appuyée** par Mme Debbie Deslauriers, il est **résolu à l'unanimité** d'adopter le compte-rendu de la consultation publique tenue le 6 novembre 2019 sur le projet de règlement numéro 2019-02 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de L'Île-d'Orléans.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de l'Île d'Orléans

9• Adoption du règlement numéro 2019-02 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de l'Île-d'Orléans

Résolution 2019-12-156

Considérant que le Schéma d'aménagement révisé 2001 de la MRC de l'Île-d'Orléans est entrée en vigueur le 22 août 2001 ;

Considérant que le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) est entré en vigueur le 15 juin 2012 ;

Considérant que le Règlement de concordance numéro 2015-03 modifiant le Schéma d'aménagement révisé 2001 de la MRC de l'Île-d'Orléans a été adopté le 11 avril 2015 ;

Considérant que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a désapprouvé le règlement de concordance numéro 2015-03 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de l'Île-d'Orléans en indiquant qu'il n'était pas conforme aux orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation, de protection et de mise en valeur du patrimoine, de même que de la protection des personnes et des biens ;

Considérant que le Règlement numéro 2018-01 remplaçant le Règlement de concordance numéro 2015-03 du Schéma d'aménagement révisé 2001 de la MRC de l'Île-d'Orléans est entré en vigueur le 10 août 2018 ;

Considérant qu'il s'est écoulé une période de trois (3) années entre l'adoption du règlement de concordance (Règlement numéro 2015-03) et l'entrée en vigueur du règlement de remplacement (Règlement numéro 2018-01) ;

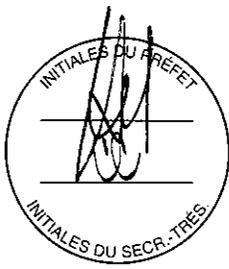
Considérant que des procédures administratives, en lien avec l'organisation spatiale de la MRC de l'Île-d'Orléans, ont été complétées à l'intérieur de l'intervalle entre l'adoption du règlement numéro 2015-03 et l'entrée en vigueur du règlement numéro 2018-01 ;

Considérant qu'il n'était pas possible d'intégrer des dispositions supplémentaires au règlement de remplacement numéro 2018-01 afin de respecter le principe de concordance avec l'avis de non-conformité du MAMOT ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné au conseil de la MRC de l'Île-d'Orléans lors de la séance du 15 mai 2019 ;

Considérant que le 15 mai 2019, le conseil de la MRC adoptait, par la résolution 2019-05-70, le Projet de règlement numéro 2019-02 modifiant le « Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de l'Île-d'Orléans » ;

Considérant qu'un avis public a été publié dans l'édition du journal *Autour de l'Île* du mois de septembre 2019, lequel annonçait la tenue d'une consultation publique le 6 novembre 2019 à 19h30 ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de l'Île d'Orléans

Considérant qu'une assemblée de consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 6 novembre 2019 à 19h30, à la salle du Conseil des maires, située au 2480, chemin Royal, Sainte-Famille-de-L'Île-d'Orléans ;

Considérant l'adoption du compte-rendu de la consultation publique portant sur ledit règlement via la résolution 2019-12-155 adoptée à l'unanimité par le Conseil des maires ;

En conséquence, il est **proposé** par M. Jean-Claude Pouliot, appuyé par M. Jean-Pierre Turcotte et **résolu à l'unanimité** :

- **D'adopter** le règlement numéro 2019-02 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de l'Île-d'Orléans ;
- **D'adopter** le Document portant sur la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs plans et règlements d'urbanisme à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement numéro 2019-02 modifiant le Schéma d'aménagement révisé 2001 ;
- **D'autoriser** la direction générale de la MRC de l'Île-d'Orléans à publier tout avis requis par la présente et à transmettre une copie certifiée conforme des documents requis aux municipalités, MRC contiguës ainsi qu'au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;
- **De demander** un avis du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation sur la conformité aux orientations gouvernementales de la modification proposée par le règlement numéro 2019-02.

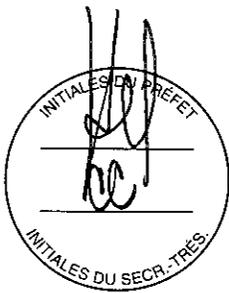
Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement vise à intégrer certaines dispositions omises lors de la rédaction du règlement de concordance 2015-03 de même qu'à intégrer certaines dispositions qui ne pouvaient pas être intégrées à l'intérieur du règlement de remplacement 2019-01 afin de respecter le principe de concordance avec l'avis de non-conformité du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT).

Article 2 : Le portrait de l'Île-d'Orléans - Les îlots déstructurés

Le cinquième paragraphe de l'article 255.2 est abrogé et remplacé par le libellé qui suit :

« Enfin, dans le but d'accentuer la protection de son territoire et de ses activités agricoles, la MRC de l'Île-d'Orléans avait comme objectif de consolider et de mieux définir les îlots déstructurés. Elle a procédé à l'analyse de sa zone agricole afin de déposer, à terme, une seconde demande à portée collective. Il faut mentionner qu'une demande à portée collective n'est pas un moyen pour encourager l'ajout de résidences sans lien avec les activités agricoles. Le but est de définir des règles claires pour l'implantation de nouvelles résidences en tenant compte de la protection du territoire et des activités agricoles. Ces règles et les îlots déstructurés ont été déterminés afin de n'avoir aucune incidence sur les exploitations agricoles, acéricoles ou forestières. Ainsi, le 8 juillet 2015, la MRC de l'Île d'Orléans a adopté la résolution 2015-07-



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de l'Île d'Orléans

64 afin de soumettre une seconde demande pour l'implantation de résidences en vertu de l'article 59 de la LPTAA. Cette seconde demande portait uniquement sur le volet 1, soit les îlots déstructurés. Suite au dépôt de la demande, en mai 2018, la CPTAQ a rendu une décision (383072) autorisant la création de 44 îlots déstructurés. Ces îlots supplémentaires permettent l'implantation d'environ 8 nouvelles résidences. »

Article 3 : Annexe 4 – Carte 11

L'annexe 4 « Carte 11 », faisant partie intégrante du schéma d'aménagement révisé, est modifiée par l'ajout des îlots déstructurés tels qu'autorisés par la décision 383072 de la CPTAQ et illustrés dans les documents cartographiques accompagnant cette décision.

Article 4 : Les grandes affectations - Usages compatibles ou autorisés à l'intérieur de l'affectation agricole

À l'article 830, le tableau « L'agricole » est modifié par les éléments suivants :

- Ajout d'un cinquième point libellé comme suit :
« L'opération d'un centre équestre connexe à un établissement relié à l'élevage ou à la garde de chevaux et sous réserve de l'approbation de la CPTAQ. »
- Ajout d'un sixième point libellé comme suit :
« La tenue de foires et festivals ayant pour objet de promouvoir l'agriculture et sous réserve de l'approbation de la CPTAQ. »

Article 5 : Document complémentaire - Terminologie

L'article 910 est modifié par l'ajout de la définition d'un centre équestre qui se lit comme suit :

« Centre équestre

Établissement où l'on élève, héberge et dresse des chevaux. Un centre équestre offre généralement des activités d'équitation pour le grand public à caractère commercial, telles que la randonnée équestre, des cours d'équitation, de la zoothérapie avec chevaux ou des compétitions de saut à obstacles. »

Cette définition est intégrée à la suite de la terminologie du terme *camping*.

Article 6 : Document complémentaire – Dispositions relatives à l'environnement

À la section 905.7, le tableau identifié est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

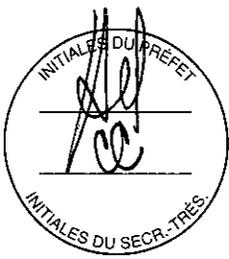
« Tableau 68 – La localisation de l'isophone 55 dBA Leq 24h »

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues par la législation en vigueur.

PIECES JOINTES

- 1) ANNEXE 4 – Carte 11 - La zone agricole permanente de la MRC (avant modification) ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de l'Île d'Orléans

- 2) ANNEXE 4 – Carte 11 - La zone agricole permanente de la MRC (après modification) ;
- 3) Document portant sur la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs plans et règlements d'urbanisme à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement #2019-01 modifiant le « Schéma d'aménagement révisé 2001 de la MRC de L'Île-d'Orléans » ;
- 4) Document explicatif des modifications apportées au schéma d'aménagement de la MRC de l'Île-d'Orléans (résumé).

10• Adoption du Règlement 2019-03 sur la gestion contractuelle

Résolution 2019-12-157

Attendu qu'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la MRC de L'Île d'Orléans le 8 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. ») ;

Attendu que l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les MRC, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la MRC étant cependant réputée être un tel règlement ;

Attendu que la MRC souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. ;

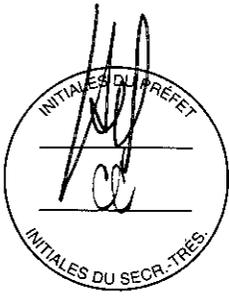
Attendu qu'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

Attendu que le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 6 novembre 2019 ;

Attendu que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la MRC, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100 \$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens ;

Considérant que le 6 novembre 2019, le conseil de la MRC adoptait, par la résolution 2019-11-142, le Projet de règlement numéro 2019-03 sur la gestion contractuelle ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de l'Île d'Orléans

Sur proposition de M. Sylvain Bergeron, appuyée par Mme Lina Labbé, il est **résolu à la majorité** que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet :

- a) De prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la MRC, conformément à l'article 938.1.2 C.M. ;
- b) De prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la MRC, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la MRC.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

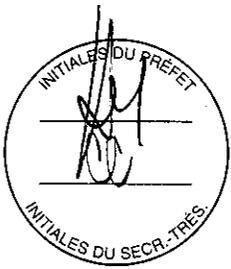
3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des MRC, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La MRC reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de l'Île d'Orléans

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale ;
- b) comme restreignant la possibilité pour la MRC de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les MRC sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les MRC comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions ;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la MRC.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres »:

Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Soumissionnaire » :

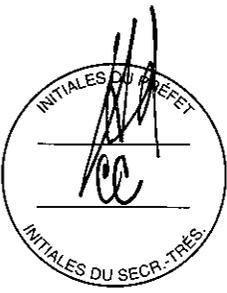
Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La MRC respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement ;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de l'Île d'Orléans

- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la MRC d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la MRC.

9. Rotation - Principes

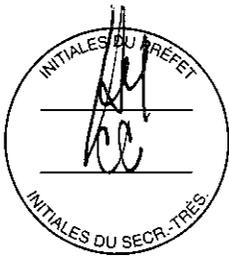
La MRC favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La MRC, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire ;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la MRC ;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés ;
- e) les modalités de livraison ;
- f) les services d'entretien ;
- g) l'expérience et la capacité financière requises ;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la MRC ;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la MRC applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la MRC compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir ;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de l'Île d'Orléans

- c) la MRC peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins ;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4 ;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la MRC peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III MESURES

SECTION I CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

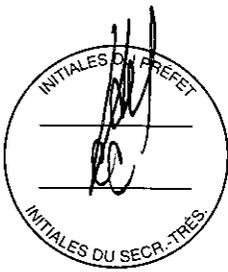
Pour certains contrats, la MRC n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la MRC, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services) ;
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la MRC choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation) ;
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation) ;
- c) Conflits d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation) ;
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de l'Île d'Orléans

13. Document d'information

La MRC doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la MRC de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

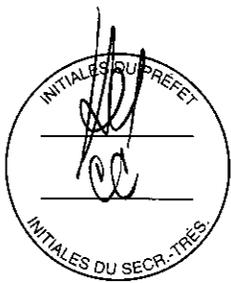
17. Formation

La MRC privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de l'Île d'Orléans

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la MRC, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. Déclaration

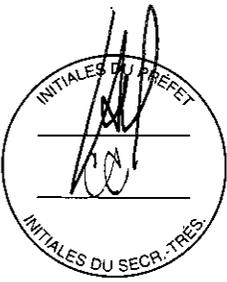
Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la MRC. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la MRC.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la MRC, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de l'Île d'Orléans

22. Déclaration

Lorsque la MRC utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la MRC, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

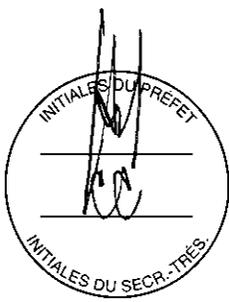
Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la MRC, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de l'Île d'Orléans

tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La MRC ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la MRC favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Responsabilités et devoirs de L'AMP

Conformément à l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, c. A-33.2.1), le conseil délègue à la directrice générale les fonctions, responsabilités et devoirs attribués par ladite loi au dirigeant d'un organisme municipal.

Cependant, la directrice générale doit faire rapport au conseil, dès que possible, de toute recommandation ou demande reçue de l'Autorité des marchés publics.

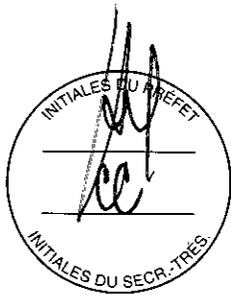
30. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la MRC. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

31. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 14 décembre 2010 et réputée, depuis le 1er janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les MRC sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c.13).

32. Entrée en vigueur et publication



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de l'Île d'Orléans

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

ANNEXE 1 **DOCUMENT D'INFORMATION** (Gestion contractuelle)

(Article 13 du règlement numéro 2019-03
sur la gestion contractuelle)

La MRC a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;
- assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi ;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts ;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte ;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après :
[http : mrc.iledorleans.com/fra/organisation](http://mrc.iledorleans.com/fra/organisation).

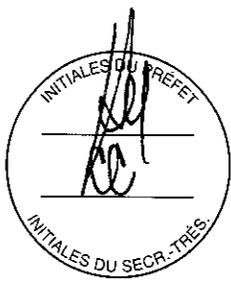
Toute personne qui entend contracter avec la MRC est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part à la directrice générale ou au préfet. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 2 **DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE** (Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de l'Île d'Orléans

- avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres ;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant ;
 - c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la MRC dans la cadre de la présente demande de soumissions.

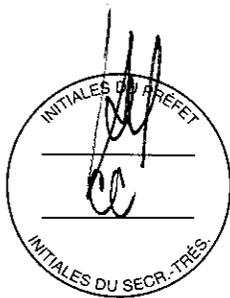
ANNEXE 3 DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la MRC, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ANNEXE 4 FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

Besoin de la MRC	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
Marché visé	
Région visée	Nombre d'entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Sinon justifiez.	
Estimation du coût de préparation d'une soumission.	
Autres informations pertinentes	
Mode de passation choisi	



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de l'Île d'Orléans

Gré à Gré	Appel d'offres sur invitation
Demande de prix	Appel d'offres public ouvert à tous
Appel d'offres public régionalisé	
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si oui, quelles sont les mesures concernées?	
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?	
Signature de la personne responsable	
Prénom, nom	Signature
Date	

11• Table de concertation pour l'application du Plan de conservation du site patrimonial de L'Île-d'Orléans – Octroi du mandat au conciliateur

Résolution 2019-12-158

Considérant que le 11 mars 1970, le gouvernement du Québec désignait l'Île d'Orléans à titre d'arrondissement historique, désigné depuis sous le vocable de site patrimonial ;

Considérant qu'en décembre 2017, le ministère de la Culture et des Communications du Québec déposait le Plan de conservation (Plan) du site patrimonial de l'Île d'Orléans ;

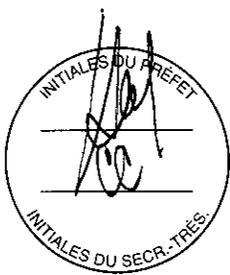
Considérant que la mise en application des 239 orientations contenues à l'intérieur du Plan s'est avérée complexe et a suscité beaucoup d'insatisfaction chez les citoyens de l'Île d'Orléans ;

Considérant l'annonce par la ministre de la Culture et des Communications, Mme Nathalie Roy, en août 2019, de la mise en place de mesures d'assouplissement dans l'application du Plan ainsi que l'annonce de la création d'une Table de concertation (Table) ;

Considérant l'adoption, le 4 décembre 2019, par le Conseil des maires du Règlement 2019-03 sur la gestion contractuelle de la MRC ;

Considérant la nécessité de retenir les services d'un médiateur, M. Jacques Bénard, pour l'animation de la Table regroupant les principales parties prenantes engagées dans l'application du Plan ;

Considérant le contrat de services de gré à gré entre la ministre de la Culture et des Communications, la MRC et Hill+Knowlton Stratégies ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de l'Île d'Orléans

En conséquence, il est **proposé** par Mme Lina Labbé, **appuyé** par Mme Debbie Deslauriers et **unanimentement résolu** que la MRC de L'Île-d'Orléans :

- retienne les services de M. Jacques Bénard de Hill + Knowlton Stratégies, en parts égales avec la ministre de la Culture et des Communications ;
- soit signataire du contrat de services de gré à gré entre la ministre de la Culture et des Communications, la MRC et Hill+Knowlton Stratégies pour un montant maximal de 42 500 \$, plus les taxes applicables à même les surplus du Fonds de développement des territoires (FDT) ;
- désigne le préfet, M. Harold Noël pour signer ledit contrat de services.

12• Entente de développement culturel – Investissement additionnel de 100 000 \$

Résolution 2019-12-159

Considérant la bonification possible de 100 000 \$ à l'entente de développement culturel de la MRC par le ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du Plan culturel numérique du Québec – Accompagnement et appropriation ;

Considérant que la réalisation des Phases 1 et 2 du projet structurant de mise en valeur du littoral a obtenu un accueil très favorable de chacune des six municipalités de l'Île ;

Considérant que la réalisation de la Phase 3 qui consiste à développer l'application avec géolocalisation des parcours multimédia, l'enregistrement des capsules audio, l'achat et l'installation de mobilier connecté ainsi que des frais de publicité marketing nécessiteront des investissements évalués à 335 000 \$;

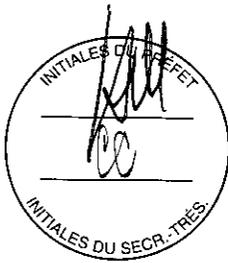
En conséquence, il est **proposé** par M. Jean-Claude Pouliot, **appuyé** par Mme Debbie Deslauriers et **unanimentement résolu** que la MRC de L'Île-d'Orléans :

- dépose une demande de bonification de 100 000 \$ à l'entente de développement culturel de la MRC auprès du ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du Plan culturel numérique du Québec – Accompagnement et appropriation, spécifiquement pour la réalisation de la Phase 3 du projet structurant de mise en valeur du littoral ;
- bonifie l'enveloppe de l'entente de développement culturel de 100 000 \$ à même les surplus du Fonds de développement des territoires (FDT) ;
- désigne le préfet de la MRC, M. Harold Noël et la directrice générale, Mme Chantale Cormier, pour signer les documents afférents.

13• Comité d'investissement commun et Comité d'experts en développement économique - Fusion

Résolution 2019-12-160

Considérant l'existence du Comité d'investissement commun (CIC) pour la gestion des Fonds local d'investissement (FLI) et Fonds locaux de solidarité (FLS) de la MRC ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de l'Île d'Orléans

Considérant que le CIC est composé de :

- Deux représentants élus désignés par la MRC ;
- Un représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ ;
- Un représentant désigné par les investisseurs locaux ;
- Deux représentants du milieu socio-économique de l'Île ;
- Un représentant désigné par la Chambre de commerce de l'Île d'Orléans.

Considérant l'existence du Comité d'experts en développement économique (CEDE) pour la gestion des Fonds Jeunes Promoteurs, Fonds de développement et de consolidation des entreprises d'économie sociale et Fonds régional de la Capitale-Nationale pour l'Île d'Orléans ;

Considérant que le CEDE est composé de :

- Deux représentants élus désignés par la MRC ;
- Un représentant désigné par le Syndicat de base de l'Union des Producteurs agricoles de l'Île d'Orléans ;
- Un représentant désigné par le Comité tourisme de la MRC ;
- Un représentant désigné par le Regroupement des équipements culturels de l'Île d'Orléans ;
- Un représentant désigné par la Chambre de commerce de l'Île d'Orléans ;
- Un représentant de Services Québec ;

Considérant la pertinence de former un seul comité pour la gestion de l'ensemble des fonds de la MRC ;

En conséquence, sur proposition de M. Jean-Pierre Turcotte, appuyée par Mme Lina Labbé, il est **résolu à l'unanimité** :

- De former un seul comité responsable de la gestion de l'ensemble des Fonds de la MRC, en fusionnant le Comité d'investissement commun (CIC) et le Comité d'experts en développement économique (CEDE) ;
- Que le Comité ainsi créé corresponde au Comité d'experts en développement économique (CEDE) actuel, bonifié des deux administrateurs suivants :
 - Un représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ ;
 - Un représentant désigné par les investisseurs locaux, soit Desjardins.

14• Adoption de la Politique d'investissement révisée du Fonds local de solidarité – MRC de L'Île-d'Orléans

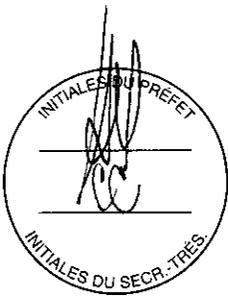
Résolution 2019-12-161

Considérant l'existence de la Politique d'investissement commune du Fonds local d'investissement (FLI) et du Fonds local de solidarité (FLS), laquelle avait été révisée en novembre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser ladite Politique afin qu'elle s'ajuste aux nouvelles conditions du marché ;

Sur proposition de M. Sylvain Bergeron, appuyée par M. Jean-Claude Pouliot, il est **résolu à l'unanimité** :

- D'adopter la Politique d'investissement commune du Fonds local d'investissement (FLI) et du Fonds local de



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de l'Île d'Orléans

solidarité (FLS), version révisée en date du 4 décembre 2019 ;

- De désigner le préfet, M. Harold Noël, pour signer ladite Politique.

15• Octroi d'un contrat à un ingénieur pour l'analyse d'un réseau hydrique à Saint-Pierre à la suite d'une plainte

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

16• Octroi du contrat pour l'entretien ménager au poste de la Sûreté du Québec

Résolution 2019-12-162

Attendu que la MRC a demandé des soumissions pour l'entretien ménager commercial du poste de la Sûreté du Québec pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 ;

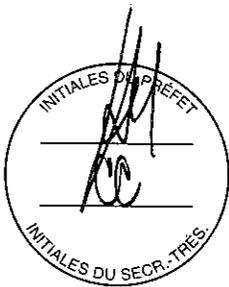
Attendu que les propositions soumises ont été évaluées par un comité composé de l'adjointe à la directrice générale de Sainte-Famille et de la directrice générale de la MRC ;

Attendu que la MRC a reçu, dans le cadre de cet appel d'offres, deux propositions, dont une seule s'est avérée conforme aux exigences édictées dans le devis d'appel d'offres ;

Attendu que Services ménagers Martine Tremblay a présenté une soumission aux prix ci-après indiqués :

Entretien ménager commercial				
	Nombre d'heures / an (A)	Taux horaire (B)	Coûts – Produits entretien et approvisionnement (C)	Total (A X B) + C
1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020	676	20,85 \$	1 200 \$	15 294,60 \$
1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	676	20,85 \$	1 200 \$	15 294,60 \$
1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	676	20,85 \$	1 200 \$	15 294,60 \$
Sous-total (excluant les taxes applicables)				45 883,80 \$

En conséquence, sur proposition de Mme Debbie Deslauriers, **appuyée** par M. Jean-Pierre Turcotte, il est **résolu à l'unanimité** :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de l'Île d'Orléans

- d'octroyer un contrat de trois (3) ans, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 pour l'entretien ménager commercial du poste de la Sûreté du Québec à Service ménager Martine Tremblay pour une somme de 45 883,80 \$, conformément aux documents d'appel d'offres et à sa soumission du 3 décembre 2019 ;
- que copie de la présente résolution soit transmise aux soumissionnaires ayant déposé une soumission dans le cadre de cet appel d'offres.

17• Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Jean-de-L'Île-d'Orléans – Règlement 2019-366

Résolution 2019-12-163

Sur proposition de M. Sylvain Bergeron, appuyée par M. Jean-Pierre Turcotte, il est **résolu à l'unanimité** d'approuver le règlement 2019-366 de la municipalité de Saint-Jean-de-L'Île-d'Orléans, modifiant le règlement de zonage 2005-239 afin de revoir les dispositions applicables aux zones de forte pente, déterminer les éléments autorisés à l'intérieur de la bande de protection et établir les conditions, et d'autoriser la directrice générale à délivrer le certificat de conformité requis par la loi.

18• Ajout au devis de soumission pour des services professionnels en évaluation foncière 2019-2023 et modification de la résolution 2019-06-79

Résolution 2019-12-164

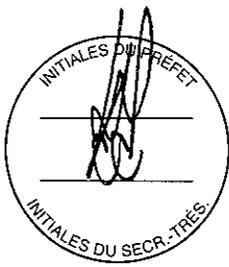
Considérant la résolution 2019-06-79 octroyant un contrat pour services professionnels en évaluation foncière au Groupe Altus Limitée pour une somme de 1 350 665 \$ (excluant les taxes applicables) pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 décembre 2023, conformément aux documents d'appel d'offres et à sa soumission du 16 mai 2019 ;

Considérant un oubli dans le devis d'appel d'offres pour services professionnels en évaluation foncière 2019-2023 concernant les travaux de « Conversion et validation des fiches vers le dossier modernisé (ICI) », alors que ce travail était spécifié à la ligne 4,2 du bordereau de soumission 2014-2018 ;

Considérant qu'il faudrait prévoir la conversion de 50 bâtiments en cours de mandat 2019-2023 à un coût unitaire de 100 \$ par bâtiment ;

En conséquence, sur proposition de M. Sylvain Bergeron, appuyée par M. Jean-Claude Pouliot, il est **résolu à l'unanimité** :

- d'ajuster le bordereau de soumission afin d'y intégrer les travaux de Conversion et validation des fiches vers le dossier modernisé ;
- de modifier la résolution 2019-06-79 afin que le contrat pour services professionnels en évaluation foncière au Groupe Altus Limitée soit bonifié de 5 000 \$ pour une somme révisée de 1 355 665 \$ (excluant les taxes applicables) pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 décembre 2023.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de l'Île d'Orléans

19• Projet de conservation et réhabilitation des bâtiments agricoles – Bonification de la Phase 1

Résolution 2019-12-165

Considérant la résolution 2019-02-23 appuyant le projet de conservation et réhabilitation des bâtiments agricoles et allouant 5 165 \$ pour la réalisation de la phase 1 dudit projet présenté par M. Arthur Plumpton ;

Considérant les résultats très intéressants des travaux de la phase 1, lesquels ont d'ailleurs fait partie de deux expositions à l'Espace Félix-Leclerc et à la Maison de nos Aïeux visant à sensibiliser les citoyens sur la conservation et la réhabilitation du patrimoine agricole de l'Île d'Orléans ;

Considérant que la phase 1 est complétée à 70% et que tout le budget alloué a été utilisé ;

Considérant, qu'avant de passer à la phase 2 sur les possibilités de réhabilitation des bâtiments agricoles, il y aurait lieu de procéder à l'élaboration des carnets de santé de 20 bâtiments parmi ceux déjà répertoriés à la phase 1 ;

Sur proposition de Mme Lina Labbé, **appuyée** par Mme Debbie Deslauriers, il est **résolu à l'unanimité** d'allouer une enveloppe supplémentaire de 6 700 \$ (plus les taxes applicables), pour l'élaboration de carnets de santé permettant de compléter la phase 1 dudit projet, à même les surplus du Fonds de développement des territoires (FDT).

20• Remplacement de fenêtres – Bureau d'accueil touristique – Octroi d'un contrat

Résolution 2019-12-166

Attendu que la MRC doit procéder au changement de deux fenêtres à l'étage du Bureau d'accueil touristique ;

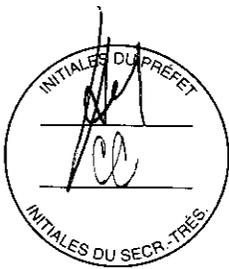
Attendu la réception de deux soumissions pour le remplacement et l'installation desdites fenêtres par des fenêtres en cèdre, soit Constructions Pouliot & Lachance Inc. pour la somme de 4 250 \$ et Menuiserie Delisle Inc. pour la somme de 4 470,62 \$;

Sur proposition de Mme Debbie Deslauriers, **appuyée** par M. Jean-Claude Pouliot, il est **résolu à l'unanimité** de procéder au remplacement et à l'installation de deux fenêtres en cèdre au Bureau d'accueil touristique et d'octroyer un contrat de 4 250 \$ (plus les taxes applicables) à Constructions Pouliot & Lachance Inc.

21• Nomination de Mme Marie-Maude Chevrier au poste d'adjointe à la direction générale

Résolution 2019-12-167

Considérant que la politique de travail des employés de la MRC privilégie un affichage à l'interne lors de la création d'un nouveau poste ou de nouvelles responsabilités ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de l'Île d'Orléans

Considérant l'expérience de travail et l'intérêt de Mme Marie-Maude Chevrier pour les responsabilités d'adjointe à la direction générale ;

Considérant que la MRC reprendra en début d'année 2020 le processus d'embauche d'un conseiller en culture et communications ;

Sur proposition de M. Jean-Pierre Turcotte, **appuyée** par M. Sylvain Bergeron, il est **résolu à la majorité** de :

- nommer Mme Marie-Maude Chevrier au poste de conseillère en tourisme et adjointe à la direction générale à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- procéder à l'embauche d'un conseiller en culture et communications.

22• Nomination de M. Édison Sierra au poste d'aménagiste

Résolution 2019-12-168

Considérant que la politique de travail des employés de la MRC privilégie un affichage à l'interne lors de la création d'un nouveau poste ;

Considérant l'expérience de travail et l'intérêt de M. Édison Sierra pour le poste d'aménagiste ;

Sur proposition de Mme Debbie Deslauriers, **appuyée** par M. Sylvain Bergeron il est **résolu à l'unanimité** de créer un poste permanent d'aménagiste à temps complet et d'y nommer M. Édison Sierra à compter du 1^{er} janvier 2020.

23• Appel d'offres – Élaboration d'un concept d'événement agricole en 2021

Résolution 2019-12-169

Considérant que dans le cadre de la Stratégie de développement et marketing territorial de l'Île d'Orléans 2018-2022, un des objectifs prioritaires visait à : « Augmenter la disponibilité des produits et services et de valoriser l'achat local » ;

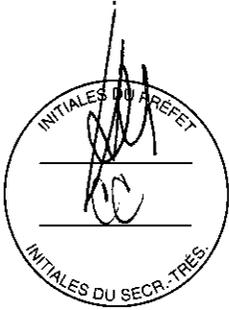
Considérant que l'action prioritaire à court terme retenu était de : « Mettre en place un projet visant à stimuler l'achat local » ;

Considérant qu'un comité de valorisation de l'achat local a été créé en décembre 2018 ;

Considérant la tenue de deux sondages distincts en février 2019, l'un destiné aux entreprises de l'Île afin de valider les idées de projets identifiées par ledit Comité et l'autre destiné aux résidents de l'Île afin de sonder leurs habitudes d'achat local ;

Considérant que 45 entreprises et 181 résidents ont répondu aux sondages ;

Considérant qu'à la suite des résultats des sondages, le Comité souhaite tenir un événement agricole pour renforcer



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de l'Île d'Orléans

l'économie du territoire en incitant les consommateurs à découvrir et consommer les produits locaux ;

En conséquence, il est **proposé** par M. Jean-Claude Pouliot, **appuyée** par M. Harold Noël et **résolu à l'unanimité** que la MRC procède à un appel d'offres sur invitation pour des services professionnels d'une firme spécialisée en idéation de projet.

24• Adoption du calendrier des séances du Conseil des maires pour 2020

Résolution 2019-12-170

Sur proposition de M. Jean-Pierre Turcotte, **appuyée** par Mme Lina Labbé, il est **résolu à l'unanimité** d'adopter le calendrier des séances du Conseil des maires pour 2020, à la suite d'une modification apportée à la date de la séance du mois de septembre.

25• Adoption des dépenses du mois de novembre 2019

Résolution 2019-12-171

Sur proposition de M. Jean-Pierre Turcotte, **appuyée** par Mme Debbie Deslauriers, il est **résolu à l'unanimité** d'adopter les dépenses du mois de novembre 2019, lesquelles s'élèvent à 334 398,53 \$.

26• Horaire du bureau de la MRC pour la période des Fêtes

Résolution 2019-12-172

Sur proposition de Mme Lina Labbé, **appuyée** par M. Jean-Claude Pouliot, il est **résolu à l'unanimité** que le bureau de la MRC soit fermé du 23 décembre 2019 au 3 janvier 2020 inclusivement.

27• Correspondance

Il n'y a pas de correspondance.

28• Varia

Aucun sujet n'est discuté.

29• Période de questions

Elle débute à 20h44 et se termine à 21h09.

30• Levée de la réunion

Résolution 2019-12-173

L'ordre du jour étant épuisé, **sur proposition de** M. Sylvain Bergeron, il est **résolu à l'unanimité** que la session prenne fin à 21h10.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de l'Île d'Orléans

Prochaine séance ordinaire du Conseil des maires : le mercredi 15
janvier 2020 à 20h à la salle du Conseil à Sainte-Famille-de-L'Île
d'Orléans.

Chantale Cormier

Chantale Cormier
Directrice générale

Harold Noël

Harold Noël
Préfet